

AVIS PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT
2023-5**

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance ordinaire tenue le 21 mars 2023, le conseil municipal de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté le *Règlement 2023-5 décrétant des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût.*

Ce règlement décrétant un emprunt de 232 000 \$ sur une période de dix (10) ans a été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 2 mai 2023.

Celui-ci peut être consulté en pièce jointe au présent avis.

De plus, ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 8 mai 2023.

Me Sarah Giguère
Greffière

RÈGLEMENT 2023-5

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET
D'AMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS SPORTIVES
ET RÉCRÉATIVES ET AUTORISANT UN EMPRUNT
POUR EN DÉFRAYER LE COÛT**

Avis de motion :	13 février 2023
Adoption :	21 mars 2023
Approbation des p.h.a.v. :	3, 4, 5 et 6 avril 2023
Approbation du MAMH :	2 mai 2023
Entrée en vigueur :	8 mai 2023

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives et d'autoriser un emprunt de 232 000 \$ pour en défrayer le coût.

Les travaux consistent en le remplacement de modules de jeux.

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2023-5 décrétant des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'autoriser des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU que l'avis de motion pour la présentation du présent règlement fut donné par la conseillère Nancy Cormier lors de la séance ordinaire du 13 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

ATTENDU que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et d'aménagement d'installations sportives et récréatives pour un montant de 232 000 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter la somme de 232 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale suffisante d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE